~~FRC.A.12540.1~~
Case
FRC
18205

MÉMOIRE
SUR LA DESTRUCTION DE LA MENDICITÉ;

PAR M. DUTRAMBLAY DE RUBELLE,
MAÎTRE DES COMPTES.

THE NEWBERRY LIBRARY

AVERTISSEMENT.

Ce petit mémoire fait partie d'un ouvrage plus étendu, que j'ai remis à M. le comte de Lally-Tolendal, en ſa qualité de député aux états-généraux. L'utilité de ce projet, la facilité de ſon exécution dans les circonſtances actuelles, me déterminent à le faire imprimer : puiſſe-t-il faire naître des idées plus heureuſes ! &, en venant au ſecours des êtres ſouffrans, contribuer au bonheur & à la tranquillité de tous les individus !

MÉMOIRE
SUR LA DESTRUCTION DE LA MENDICITÉ.

DE tous les projets utiles qui peuvent s'exécuter dans ce moment de régénération générale, il n'en eſt pas ſans doute qui ſoit fait pour plaire davantage aux ames honnêtes & ſenſibles, que la deſtruction de la mendicité ; mais les perſonnes qui joignent aux ſentimens de bienfaiſance les grandes vues de l'adminiſtration, ſentiront encore davantage combien la deſtruction de la mendicité ſeroit eſſentielle à l'ordre public ; & leur humanité en acquerra un nouveau degré d'énergie.

Tout le monde convient de la néceſſité de ſecourir l'indigence. Quand le ſentiment de la bienveillance que la nature a mis dans notre ame, n'agiroit que foiblement, l'intérêt perſonnel, ce mobile puiſſant & univerſel, nous en feroit la loi. Le ſoin des propriétés, la ſûreté publique, ne permettent pas d'abandonner le

malheureux au déſeſpoir ; & le ſpectacle d'un être ſouffrant, qui ſerre le cœur du riche au milieu même de ſes jouiſſances, eſt fait pour exciter ſa ſenſibilité.

L'inconvénient de la mendicité s'eſt ſi conſtamment fait ſentir, qu'on a tenté pluſieurs fois d'y remédier. Une foule d'ordonnances à ce ſujet, notamment celles de 1614, 1656, 1662, 1686, 1724 & 1750, ont eu cet objet ; mais ces ordonnances, en ouvrant un aſile aux pauvres dans les hôpitaux, n'ont été peut-être qu'un degré d'encouragement pour la fainéantiſe, qui, aſſurée de ne pas manquer de ſubſiſtance dans ces aſiles, n'a pas héſité de ſe ſouſtraire à la charge générale impoſée à tous les membres de la ſociété, de ſe rendre utiles au bien général.

En 1777, l'académie de Châlons, frappée de ces réflexions, fit de ce projet un ſujet de prix qui a trouvé de dignes émules. Nous croyons du devoir d'un bon patriote de renouveller ces idées bienfaiſantes, dans un moment où l'eſprit d'ordre, de bien général, de juſtice & de confraternité en rendent l'exécution plus facile.

Le premier ſoin à prendre pour parvenir à éteindre la mendicité, c'eſt de bien connoître le nombre des mendians ; & l'ordre actuel facilite infiniment cette connoiſſance. Les diſtricts

étant preſque tous bornés dans l'étendue de leurs paroiſſes, il eſt aiſé aux citoyens du diſtrict de connoître les beſoins de leurs concitoyens du même diſtrict, & d'apprécier même l'étendue de ces beſoins ; car il eſt juſte qu'ils ſoient proportionnés à l'âge, aux charges des individus, & au plus ou moins de poſſibilité de ſe procurer des reſſources. Ce premier lien de correſpondance entre les indigens & ceux qui peuvent leur porter des ſecours, eſt déja précieux ſous pluſieurs rapports; il mettra une douce conſolation dans le ſein de l'infortuné, fondée ſur l'eſpérance d'un meilleur être, & ſur la ſatisfaction de voir qu'on s'occupe de ſon infortune; & il rappellera au travail des fainéans qui ne demandent du pain que parce qu'ils ne veulent pas le gagner. On peut ſe rappeller à ce ſujet qu'en 1778 il y avoit à Amiens un nombre conſidérable de pauvres; on y forma le projet de détruire la mendicité; on fit une quête dans la ville, & l'on en annonça la diſtribution : le jour même que les magiſtrats publierent la défenſe de mendier dans les rues (1), les mendians diſparurent; &, dans la crainte d'être arrêtés, retournerent à leurs travaux. Le pauvre valide ne

(1) Extrait d'un mémoire ſur la mendicité.

manque le plus ſouvent de ſubſiſtance, que parce qu'il ſe refuſe au travail, ou qu'il ne peut pas s'en procurer : un peu de ſurveillance peut empêcher l'un & l'autre; c'eſt donc de l'ordre qu'il faut en cette partie, & non de l'argent. Mais pour ôter toute reſſource aux gens de mauvaiſe volonté de continuer à vivre dans leur dangereuſe oiſiveté, il faudroit que, les meſures priſes pour ſoulager l'indigence, non-ſeulement on défendît dans le même moment la mendicité dans tout le royaume, mais qu'on obligeât toute perſonne à ſe faire inſcrire dans ſon diſtrict, & à ne pouvoir aller s'établir ailleurs ſans un certificat de ſon diſtrict, qui, dans le cas de l'indigence, lui aſſureroit en même tems les ſecours dont il jouiſſoit dans le diſtrict qu'il a quitté. Ce certificat pourvoiroit à la ſubſiſtance de l'indigent, & la ſociété en tireroit un grand bien, par la connoiſſance qu'il donneroit de l'individu qui n'auroit plus la faculté de vagaboner ſous prétexte de mendier, puiſque ſa ſubſiſtance ſeroit aſſurée. On ne ſauroit apprécier l'avantage que retirera la police publique de l'obligation où ſeront les pauvres de renoncer à être vagabonds. On a obſervé avec raiſon que les grands criminels le ſont rarement chez eux; un reſte de pudeur les contraint de ſe ſouſtraire aux regards de leurs compatriotes,

ils ne pourroient les ſoutenir. L'ordre général y gagneroit donc infiniment, mais d'un autre côté il ſeroit juſte que la ſociété, qui en retireroit un auſſi grand bien que celui de la ſûreté publique, l'achetât par quelque ſacrifice : ce ſacrifice ne paroîtra pas conſidérable, ſi l'on conſidere tout le bien qu'un grand nombre d'hommes réunis en ſociété peuvent faire en ſe réuniſſant pour l'opérer (1). Pour y parvenir avec une ſorte d'égalité proportionnelle à la fortune & aux moyens, je propoſerois une impoſition par feux dans les villes, & par arpent dans les campagnes, parce que cette impoſition me paroît la plus juſte & ne tombe que ſur celui qui poſſede; par cette raiſon, je ſerois d'avis que ceux qui ne poſſedent qu'un ſeul feu ou un ſeul arpent ne fuſſent point taxés : d'un autre côté, il ſeroit convenable que le luxe payât davantage ; ainſi les feux inutiles, tels que ceux des eſcaliers, ſeroient taxés au double, & les feux de poëles, au contraire, ne paieroient que demi-taxe : il en pourroit ré-

(1) Il faut conſidérer que tous les pauvres ne ſont pas dans la même indigence ; ſi la vieilleſſe des uns néceſſite des ſecours de toute nature, les autres peuvent ſe procurer, par leurs travaux, une portion de ſubſiſtance, & il s'agit que de ſuppléer à la modicité du ſalaire à laquelle leur infirmité les réduit.

ſulter une économie ſur le bois, qui, dans les circonſtances préſentes, ſeroit un bien.

La perception de cette taxe (1), après avoir eu la ſanction de l'autorité légiſlative, ſeroit confiée aux diſtricts, & la diſtribution en ſeroit faite ſur des mandats expédiés par des commiſſaires, conformément à un état général des beſoins & ſecours accordés, arrêté & conſenti par l'aſſemblée générale. De cette correlation entre les riches & les indigens naîtroit l'avantage de l'un & l'autre; le pauvre y trouveroit des ſecours, & le riche aſſureroit ſa tranquillité & ſa propriété même, par la connoiſſance & le ſoulagement de tous les individus que le déſeſpoir & la faim pourroient porter à le troubler dans ſes jouiſſances. Cette connoiſſance intime des individus eſt peut-être la ſeule maniere de ſuppléer à cet eſpionage, qu'une extenſion odieuſe

(1) Si l'impoſition par feux étoit difficile à établir, on pourroit y ſubſtituer une impoſition de ſix deniers, ou un ſou pour livre, ſur la capitation ou les vingtiemes; & afin que cette taxe ne portât pas ſur l'indigence, on pourroit en exempter ceux dont les vingtiemes ou la capitation ne monteroient pas à une certaine ſomme. De quelque maniere qu'on établiſſe à l'avenir l'impoſition, il eſt convenable & juſte de faire la part du pauvre : c'eſt le ſeul moyen de l'intéreſſer à la choſe publique.

& deſpotique fait proſcrire, mais qui, ſous l'ancien régime, pouvoit être néceſſaire juſqu'à un certain point pour l'adminiſtration d'une grande ville. Il faudroit que le compte de cette perception, contenant la totalité de la recette & ſon emploi, fût rendu tous les ans, & toujours ouvert à tous les citoyens du diſtrict; car il eſt juſte que celui qui paie, voie l'emploi de ſes deniers; & les adminiſtrateurs ſe doivent à eux-mêmes d'éclairer leur conduite.

C'eſt un nouvel impôt, me dira-t-on ! Mais, je le demande, cet impôt n'eſt-il pas toujours perçu d'une maniere ou d'une autre ? Laiſſera-t-on mourir de faim des malheureux ? ne faut-il pas que le gouvernement vienne à leur ſecours ? & comment y vient-il, ſi ce n'eſt avec les deniers publics ? Ce n'eſt donc qu'un mode nouveau d'adminiſtration, par lequel on met dans la main de ceux qui paient l'emploi de leurs fonds, pour empêcher qu'on n'en détourne la ſource, & que d'un autre côté, ceux à qui ils ſont deſtinés n'en réclament au-delà de leurs beſoins : c'eſt pour empêcher une répartition trop inégale qu'entraîne néceſſairement une diſtribution aveugle : c'eſt pour obvier à la dépravation des mœurs & à la corruption des principes, en étouffant le goût du travail par la facilité de

ſe procurer de l'aiſance dans une vie fainéante & débauchée. Mettra-t-on en balance avec ces grands avantages, une petite ſurcharge pécuniaire qui ſe réduira à preſque rien, ſur-tout pour ceux qui n'ont pas aſſez peu d'humanité pour refuſer tous ſecours à leurs ſemblables; car il ſera néceſſaire & indiſpenſable de faire contre l'aumône particuliere des loix preſqu'auſſi rigoureuſes que contre la mendicité, puiſque cette charité mal entendue tendroit à nourrir un des déſordres les plus pernicieux à la ſociété. Si l'on avoit le malheur de n'être pas touché des motifs d'humanité, que l'on conſidere combien l'ordre public réclame la ſubſiſtance pour l'indigent. A quels excès ne peut pas porter le déſeſpoir & la faim? de quels vices ne ſe rendent pas coupables des gens adonnés à l'oiſiveté & qui ont bravé juſqu'à la honte? Auſſi, fléaux des villes & des campagnes, on les a vus, ſurtout dans ces derniers tems, fomenter ces troubles qui ont menacé le royaume d'un renverſement total. On les voit ſouvent mettre les laboureurs à contribution; & par l'habitude de voler, ils ſe forment à devenir aſſaſſins, comme cela n'eſt que trop conſigné dans les greffes des juriſdictions criminelles. Il s'enſuit que ſi la ſociété eſt obligée de faire un ſacrifice, ce ſa-

crifice n'eſt pas purement gratuit, puiſqu'il tend à la conſervation des propriétés & à la plus grande ſûreté des individus. On peut ajouter à ces réflexions, que ce genre d'établiſſement a déja la ſanction de l'expérience. Il exiſte en Hollande, en Allemagne, & dans une partie de la Suiſſe. Chaque paroiſſe y a ſoin de ſes pauvres, & l'on y eſt parvenu à faire diſparoître les mendians. En Angleterre, il exiſte une taxe ſur les aiſés, & perſonne ne s'en plaint, quoiqu'elle ſoit très-forte. On conçoit qu'il faudroit perfectionner l'adminiſtration des bureaux & des atteliers de charité (1). Cela ſera de la plus grande facilité, dès que tous les habitans d'un diſtrict y prendront un intérêt direct. La ſociété philantropique, qui s'eſt propagée pour le bonheur de l'humanité, fournira des adminiſtrateurs éclairés & pleins de zele (2).

---

(1) Dans le nouveau plan de municipalité, les diſtricts particuliers étant chargés de leur police particuliere, on pourroit employer certains pauvres du diſtrict au nétoyage des rues, à l'enlévement des neiges, à l'allumage des réverberes, &c.

(2) Nous n'entrerons point dans la diſcuſſion des moyens de perfectionner les bureaux de charité; les détails qu'on préſenteroit rempliroient difficilement toutes les améliorations poſſibles : c'eſt en raſſemblant toutes les

Il faut prévenir une objection juſte que l'on va nous faire ſur l'inégalité de la taxe propoſée, qui ſera manifeſtement inſuffiſante dans certaines paroiſſes où la recette ſera peu abondante & la dépenſe conſidérable. Nous avons ſenti cette difficulté, & c'eſt pour la réſoudre que nous propoſons l'établiſſement d'une caiſſe générale de bienfaiſance, dans laquelle ſeroient verſés tous les fonds que nous allons ci-après déſigner & qui fourniront aux paroiſſes nécéſſiteuſes ceux dont elles peuvent avoir beſoin.

Nous avons penſé qu'un des premiers moyens de détruire la mendicité étoit de défendre l'au-

---

lumieres, en examinant les modeles les plus parfaits, qu'on parviendra à combiner le meilleur plan. La ville Dath, dans le Hainaut françois, paroît avoir un excellent régime. Voyez à ce ſujet les *Mémoires ſur les moyens de détruire la mendicité*, page 205 : on peut conſulter ces mémoires avec fruit ſur les détails de perfection qu'on peut donner aux bureaux de charité. Nous n'indiquons ici que les maſſes ; ce ſera après un examen approfondi de la maniere dont les bureaux & les atteliers de charité ſont régis, qu'on pourra faire des réglemens utiles en cette partie ; on les perfectionnera avec le tems & au moyen de l'expérience. Ce travail eſt digne de la plus grande attention : il ſeroit intéreſſant de nommer une commiſſion à cet effet.

mône particuliere, qui nourrit & encourage la fainéantiſe. Cette bienfaiſance aveugle de la ſociété entraîne une ſorte d'injuſtice par l'inégalité indiſpenſable de la répartition. L'aumône, dans l'état actuel des choſes, reſſemble à un champ appartenant à pluſieurs laboureurs, qu'ils ſemeroient tous ſans ſe prévenir de l'endroit où ils porteroient leurs ſemences ; une partie s'en trouveroit ſurchargée, tandis que l'autre ſeroit trop peu ſemée. Mais en détruiſant l'aumône particuliere, nous n'avons pas entendu priver les ames bienfaiſantes de la ſatisfaction de faire du bien ; nous avons dit qu'il falloit établir une caiſſe générale de bienfaiſance ; cette caiſſe, ſous la protection particuliere du roi & des repréſentans de la nation, ſurveillée par des adminiſtrateurs par eux nommés, ſeroit dépoſitaire des charités de ceux qui, bienfaiteurs de l'humanité, mettroient leur juſte ſatisfaction à ſoulager l'indigence. On pourroit joindre à ces fonds ceux des maiſons religieuſes éteintes, ou portions des revenus des religieux, qui, n'ayant point aſſez de ſujets pour conſommer leurs revenus (1),

(1) Il eſt facile d'opérer la réunion des maiſons religieuſes où il n'y a qu'un petit nombre de ſujets, & d'appliquer à cette caiſſe de bienfaiſance les fonds des maiſons ſupprimées.

ſeroient aſtreints à porter dans la caiſſe les fonds excédant leurs beſoins. Ces biens, fondés pour la priere ou l'aumône, ne pourroient être juſtement appliqués qu'à de pareilles deſtinations. Le ſurplus des fonds des hôtels-Dieu, dont la charge ſeroit diminuée par un plus grand ſoin du pauvre; le ſurplus de ceux de l'hôpital-général, qui ne recevroit plus que des impotens, ce qui feroit une grande amélioration dans ſon régime & dans le ſort de ceux qui s'y retirent; le produit des aubaines, des régales, des déshérences, des confiſcations; l'excédent des fonds de la police publique pourroient être verſés dans ladite caiſſe. Tous ces fonds, diſtribués en grande connoiſſance de cauſe entre les paroiſſes néceſſiteuſes, établiroient un juſte équilibre entre les beſoins & les ſecours. Sans de grands ſacrifices, le pauvre ſeroit ſecouru & la propriété du riche ſeroit aſſurée; & cette heureuſe harmonie entre la richeſſe & l'indigence, ſerreroit plus que jamais les liens de cette douce confraternité, ſi digne d'un ſiecle éclairé & bienfaiſant.

Je penſe en conſéquence que, pour opérer ce bien inappréciable, il y a lieu d'ordonner premiérement à toutes perſonnes de ſe faire inſcrire dans le diſtrict où elle habite;

Secondement, d'établir une impoſition ou par

feux ou à raiſon de la capitation ou vingtieme, en faveur des indigens du diſtrict;

Troiſiémement, de créer une caiſſe générale de bienfaiſance, pour fournir aux diſtricts néceſſiteux les fonds néceſſaires pour établir un juſte équilibre entre les ſecours & leurs beſoins.

Ces moyens ſimples ſont d'une exécution facile, & les avantages, que la ſociété & l'humanité en retireront, ſont au-deſſus de toute expreſſion.

F I N.

204